

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/27_2021

Lausanne, le 28 septembre 2021

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts ([5A 927/2020](#), [5A 656/2019](#), [5A 701/2020](#))

Protection contre les poursuites injustifiées

Le Tribunal fédéral s'exprime dans trois décisions sur la portée de la nouvelle norme légale introduite en 2019 pour plus de protection contre les poursuites injustifiées.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit différentes possibilités pour se protéger contre les poursuites injustifiées et défendre sa solvabilité. A la suite de l'initiative parlementaire Abate, un moyen de droit supplémentaire (article 8a alinéa 3 lettre d LP) a été introduit le 1^{er} janvier 2019 pour empêcher l'office de porter une poursuite à la connaissance de tiers. A cette fin, la personne concernée, soit le débiteur, peut en premier lieu déposer une demande dans ce sens auprès de l'office, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer. Le créancier doit alors prouver, dans un délai de 20 jours imparti par l'office, qu'il a introduit à temps une procédure en annulation de l'opposition faite par le débiteur. S'il n'apporte pas cette preuve, l'office ne porte pas cette poursuite à la connaissance de tiers.

Dans trois arrêts, le Tribunal fédéral a éclairci un certain nombre de questions sur la portée de cette nouvelle réglementation.

Dans le premier cas ([5A 656/2019](#), [ATF 147 III 41](#)), une personne avait formé opposition dans une poursuite introduite à son encontre. La créancière avait ensuite déposé une requête de mainlevée de cette opposition, cependant sans obtenir gain de cause. La poursuivie s'était adressée à l'office des poursuites pour lui demander de ne pas

communiquer la poursuite, ce qui lui avait été refusé. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la poursuivie. Selon les débats parlementaires au sujet de la nouvelle réglementation, une poursuite ne doit pas être communiquée aux tiers lorsque le créancier « ne prend aucune disposition » pour continuer la poursuite. Le sérieux de la démarche du créancier ne devrait s'apprécier qu'en fonction de la question de savoir s'il a introduit une procédure pour lever l'opposition. Sur la base de cet élément d'interprétation ainsi que d'autres, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que le fait que le créancier a succombé dans la procédure de mainlevée n'est pas un motif pour empêcher la communication de la poursuite.

Dans le deuxième cas ([5A 701/2020](#)), un débiteur avait aussi fait opposition dans une poursuite en paiement de la créance. Par la suite, il avait payé le montant réclamé puis demandé à l'office des poursuites de ne pas communiquer la poursuite, ce qui lui avait été refusé. Le Tribunal fédéral confirme également cette décision. Au Parlement, il a été souligné qu'avant l'introduction de la nouvelle réglementation, une poursuite n'était pas effacée du registre lorsque la créance était payée durant la procédure de poursuite ; la nouvelle disposition ne devait rien changer à cela.

Le troisième cas ([5A 927/2020](#)) est la suite du premier : après avoir succombé à la procédure de mainlevée de l'opposition, la créancière n'avait pas agi pendant plus d'une année, de sorte que son droit de continuer la poursuite s'était périmé (article 88 LP). La poursuivie s'était alors à nouveau adressée à l'office des poursuites pour demander de ne pas communiquer la poursuite, ce qui lui avait été cette fois encore refusé. A juste titre, comme le confirme le Tribunal fédéral. Il ne résulte ni de la lettre, ni de l'historique de la nouvelle norme que la personne poursuivie pourrait déposer sa demande de ne pas porter la poursuite à la connaissance de tiers seulement après un an. Étant donné que le créancier ne peut plus du tout agir à l'expiration du délai de l'article 88 LP, la procédure prévue à l'article 8a alinéa 3 lettre d LP ne permet pas, dans ces circonstances, de faire la distinction entre les poursuites justifiées ou injustifiées, de sorte que le registre des poursuites doit rester accessible. La nouvelle possibilité de limiter la communication d'une poursuite peut dans ce cadre être comprise comme une réponse appropriée à une poursuite injustifiée. En outre, le droit de l'exécution forcée prévoit d'autres possibilités en faveur du débiteur pour se protéger et défendre sa solvabilité.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 28 septembre 2021 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [5A 927/2020](#), [5A 656/2019](#) ou [5A 701/2020](#).